

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.4. Déclaration, par le prédécesseur et le nouvel auditeur, du non-respect des obligations relatives au changement d'auditeur

En vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4.11 de la règle, le prédécesseur et le nouvel auditeur sont tenus de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la lettre envoyée à l'émetteur assujetti pour l'aviser qu'il a manqué à ses obligations relatives au changement d'auditeur. L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions de la règle est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca. ».

2. L'article 12.3 de cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, dans l'alinéa c du paragraphe 5 et après les mots « qui se rapporte à un terrain », du mot « minier, ».